



**STATUTS
&
RÈGLEMENT
D'IRP AUTO MPA**



STATUTS IRP AUTO MPA

(Modifications statutaires approuvées par
l'Assemblée générale du 22 septembre 2020)

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er} FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er} Dénomination de la mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée IRP AUTO MPA (Mutuelle des Professions de l'Automobile, activités connexes et nouvelles), anciennement dénommée MPA et CMCACM, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le livre II du Code de la mutualité. L'agrément de la mutuelle a été délivré sous la dénomination initiale de la CMCACM par arrêté ministériel du 26 juin 1951 sous le n° 754607 et, suite à la mise en conformité avec le nouveau Code de la mutualité (ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001), sous la nouvelle dénomination MPA par arrêté ministériel du 1er septembre 2003.

La Mutuelle est immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 784 647 299.

Article 2 Siège de la mutuelle

Le siège de la mutuelle est situé à Paris 16^{ème} arrondissement, 39 Avenue d'Iéna.

Article 3 Objet de la mutuelle

La mutuelle a pour objet de mener, au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en cas de maladie et de maternité notamment par l'attribution de prestations en nature en complément de celles versées soit par le Régime général de la Sécurité sociale, soit par le Régime des non-salariés non agricoles par la loi du 12 juillet 1966.

Elle est agréée pour pratiquer les opérations relevant des branches ou sous-branches suivantes mentionnées à l'article R211-2 du Code de la mutualité :

-
- 1 - Accidents (y compris accidents du travail et maladies professionnelles ;
 - 2 - Maladie ;
 - 20 - Vie-décès ;
 - 21 - Nuptialité, natalité.

La mutuelle est un organisme affilié de la SGAPS (Société de groupe assurantiel de protection sociale) du groupe IRP AUTO, qui est constitué dans le but notamment de gérer des liens de solidarité financière importants et durables entre ses affiliés.

Le conseil d'administration de la mutuelle nomme des représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SGAPS. Ceux-là représentent IRP AUTO MPA dans les instances de la SGAPS IRP AUTO Assurances et ne peuvent pas prendre, dans ce cadre, de position qui ne serait pas identique à celle préconisée par le conseil d'administration de la mutuelle.

Le conseil d'administration de la mutuelle adresse ou met à disposition de la SGAPS les documents nécessaires à l'exercice de son droit d'information et de son pouvoir de contrôle et de sanction.

Article 4 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Article 5 Règlement mutualiste

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, des règlements mutualistes adoptés par le conseil d'administration définissent le contenu

et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 6 Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes mutualistes.

Article 7 Informations et libertés

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

(1) en cas d'assemblée générale comportant des sections

CHAPITRE II CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1 - ADHÉSION

Article 8 Catégories de membres

La mutuelle se compose des membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont des personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la mutuelle, les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- soit exercer ou avoir exercé sur le terrain métropolitain une activité non salariée (commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) dans les professions de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes et nouvelles.
- soit exercer ou avoir exercé une activité salariée dans les entreprises relevant de ces mêmes professions sur le territoire métropolitain qui adhèrent à la mutuelle comme membres honoraires dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article,
- soit exercer ou avoir exercé sur le terrain métropolitain une activité salariée ou non salariée y compris dans les professions qui ne relèvent pas de la convention collective nationale des services de l'automobile,

-
- soit exercer ou avoir exercé une activité salariée dans une entreprise qui adhère à la mutuelle comme membre honoraire dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article,
 - soit avoir cessé d'exercer, en dernier lieu, une activité non salariée ou salariée par suite d'invalidité ou de chômage ou pour prise de retraite, à condition d'avoir préalablement été adhérent de la mutuelle ou membre d'une autre mutuelle.

Peuvent également y adhérer :

- Les conjoints des membres participants
- Les descendants des membres participants
- Les ascendants des membres participants.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont le conjoint survivant et les enfants à charge.

L'adhésion à la mutuelle est également ouverte aux bénéficiaires de la CMU qu'ils résident en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

À leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Article 9 Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les règlements mutualistes.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 10 Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

I – Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

II – Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle, et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles

SECTION 2 - DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 11 Démission

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues aux règlements mutualistes.

Article 12 Radiation

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L 221-7, L 221-8 et L 221-17 du Code de la Mutualité.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration, qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

Sont ainsi radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation, et le cas échéant leur droit d'adhésion, dans le mois suivant la date d'exigibilité. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le conseil d'administration. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans les quarante jours suivants sa réception. Il peut toutefois être sursis par le conseil d'administration à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation ou, le cas échéant, le droit d'adhésion.

Article 13 Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 14 Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes ⁽¹⁾.

(1) en cas d'assemblée générale comportant des sections.

CHAPITRE 1^{er} - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTION

Article 15 Sections de vote

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en six sections de vote correspondant chacune à une zone géographique.

La description exacte de l'étendue de chaque section de vote est annexée aux présents statuts.

Article 15-1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote. Ces délégués sont répartis en cinq groupes constitués en fonction de la qualité de membres participants ou de membres honoraires des délégués et de leur mode d'adhésion à la Mutuelle.

La liste des groupes est annexée aux présents statuts.

Article 15-2 Élection des délégués

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.

Chaque section de vote élit 1 délégué pour 250 membres ou fraction de 250 membres.

Les délégués sont élus pour six ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué.

Article 15-3 Vacances en cours de mandat d'un délégué de section

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le candidat non élu de la liste déposée lors des élections.

Article 16 Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

SECTION 2 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 Convocation annuelle obligatoire

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

À défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte

aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 18 Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil.
2. Les commissaires aux comptes.
3. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant.
4. Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants.
5. Les liquidateurs.

À défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 19 Modalités de convocation de l'assemblée générale et pouvoir

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité ainsi qu'un pouvoir.

Article 20 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration sauf dans les cas prévus à l'article 18 où l'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, un quart des délégués ayant adhéré à la mutuelle depuis au moins un an, peut, par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration ou par envoi recommandé électronique, cinq jours au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour. Ce projet de résolution est inscrit à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toute circonstance, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Article 21 Compétence de l'assemblée générale

I - L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Par dérogation à l'article 48 des présents statuts, l'assemblée générale peut procéder directement à l'élection du président de la Mutuelle.

II - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1°) les modifications des statuts,
- 2°) les activités exercées,
- 3°) l'existence et le montant des droits d'adhésion,

-
- 4°) le montant du fonds d'établissement,
- 5°) le montant ou les taux de cotisations et de prestations des opérations individuelles visées à l'article 9 des présents statuts,
- 6°) l'adhésion à une union à une fédération, à une société de groupe assurantiel de protection sociale, à un groupement assurantiel de protection sociale ou à une société de groupe d'assurance mutuelle, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 7°) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 8°) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, d'obligations et de certificats mutualistes dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité,
- 9°) le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 10°) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 11°) les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 12°) le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
- 13°) le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
- 14°) le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévu à l'article 61 des présents statuts,
- 15°) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives visées à l'article 10 des présents statuts ;
- 16°) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées à l'article 9 des présents statuts.
- 17°) toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – L’assemblée générale décide :

- 1°) la nomination des commissaires aux comptes,
- 2°) la dévolution de l’excédent de l’actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3°) les délégations de pouvoir prévues à l’article 24 des présents statuts,
- 4°) les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 L.111-4, L. 111-4-2 du Code de la mutualité et à toute autre société, union ou groupement régis par les dispositions du Code de la Sécurité sociale ou du Code des assurances auquel la Mutuelle prendrait la décision de s’affilier.

Article 22 Modalités de vote de l’assemblée générale

Le vote par procuration étant admis, chaque membre composant l’Assemblée générale ne peut disposer, au cours d’une même séance, que d’un pouvoir donné par un délégué appartenant au même groupe, pour l’élection des membres du Conseil d’administration et éventuellement leur révocation et pour les délibérations de l’Assemblée générale.

I - Délibérations de l’assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu’elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou les taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l’article 24 des présents statuts, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d’opérations collectives, les règles générales en matière d’opérations individuelles, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d’une mutuelle ou d’une union, l’assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués élus.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués élus.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués élus.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 23 Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux règlements mutualistes.

Article 24 Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTION

Article 25 Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 31 administrateurs.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration est réparti en groupes dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Article 26 Présentation des candidatures

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 27 Conditions d'éligibilité – limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé, à la date de l'élection, la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Cette condition s'applique pendant toute la durée de la mandature.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 28 Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret, par l'ensemble des membres de l'assemblée générale, au scrutin uninominal à un tour. Deux tiers au moins d'entre eux sont des membres participants.

Article 29 Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans, à l'exception des membres du groupe VI qui sont élus pour 2 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres, qui ont été élus en cours de mandat, achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 27,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité,
- à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 30 Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement des groupes I, II, III, IV et V du conseil a lieu, par tiers, tous les deux ans.

Le renouvellement de l'ensemble du groupe VI a lieu tous les 2 ans en même temps que le renouvellement par tiers des autres groupes.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 31 Vacance

L'administrateur, dont le poste est devenu vacant en cours de mandat, est remplacé par le 1^{er} candidat non élu de la liste déposée lors des élections.

À défaut, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables,

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

SECTION 2 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins trois fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit parvenir aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Article 33 Représentation des salariés au conseil d'administration

Le personnel de la mutuelle étant employé par IRP AUTO Gestion et ne relevant pas de la convention collective de la mutualité, n'est pas représenté au conseil d'administration de la mutuelle. Dans le cas d'un changement de réglementation concernant ces dispositions, la représentation des salariés serait assurée conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

Article 34 Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président (du ou des dirigeants salariés) et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante

Article 35 Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles, et notamment :

- à la clôture de chaque exercice, il arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale ;
- il adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées à l'article 9 des présents statuts, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte à l'assemblée générale des décisions prises en la matière.

Article 36 Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration peut confier au bureau les attributions suivantes :

- la gestion du patrimoine immobilier,
- la gestion du portefeuille financier,
- et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 50, le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 37

Nomination d'un directeur général ou dirigeant opérationnel

Le conseil d'administration nomme le directeur général, qui est le dirigeant opérationnel de la Mutuelle, et détermine ses attributions. Il en fait la déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui peut s'opposer à cette nomination si elle juge que le directeur général ainsi désigné ne possède pas l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à l'exercice de ses fonctions . Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Il est membre de droit des commissions créées par la Mutuelle. Dans le cas où le directeur général est issu du groupe auquel appartient la Mutuelle, celui-ci l'agrée et peut lui retirer son agrément ou peut demander son licenciement.

Le directeur général assiste à chaque réunion du conseil d'administration, et à l'invitation du président, aux réunions du bureau.

Sans préjudice des délégations de pouvoirs que le directeur général reçoit du conseil d'administration, il entre dans ses attributions d'établir le projet de budget de gestion administrative, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement des services ainsi que pour l'application courante des règlements de la mutuelle.

Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs à ses collaborateurs. Le conseil d'administration en est obligatoirement informé, ces délégations ne peuvent être générales.

Article 38 Délégations de pouvoirs

Le directeur général peut se voir déléguer par le président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre coté.

Le conseil d'administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas, le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

SECTION 3 - STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 39 Honorabilité, compétence et expérience

Les administrateurs disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises pour exercer leur mandat.

L'appréciation portée sur chaque administrateur par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), prend en compte l'expérience et les

attributions des autres membres du conseil d'administration, elle s'assure que les administrateurs disposent collectivement des connaissances et de l'expérience nécessaires en matière de marchés de l'assurance et de marchés financiers, de stratégie de la Mutuelle et de son modèle économique, de son système de gouvernance, d'analyse financière et actuarielle et d'exigences législatives et réglementaires applicables à la Mutuelle, appropriées à l'exercice des responsabilités dévolues au conseil d'administration. Pour apprécier la compétence de chaque administrateur, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) tient compte de leur formation, de l'expérience acquise et des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

Article 40 Indemnités versées aux administrateurs et remboursements de frais

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Article 41 Remboursement des frais aux administrateurs

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par les administrateurs.

Les administrateurs salariés ou ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 42 Situation et comportement interdits aux administrateurs et au directeur général

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes

rémunérations ou tous avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur (ou à un dirigeant salarié).

Il est interdit aux administrateurs (et dirigeants salariés) de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 44, 45 et 46 des présents statuts.

Article 43 Obligations des administrateurs et du directeur général

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 44 Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions de l'article 45 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs (ou

l'un de ses dirigeants salariés), ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur (ou un dirigeant salarié) est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur (ou un dirigeant salarié) et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 45

Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs (ou l'un de ses dirigeants salariés), telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux

membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

Article 46 Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs (et aux dirigeants salariés) de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur (ou de dirigeant salarié) en bénéficiaire aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants salariés lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs (et des dirigeants salariés).

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs (et directeur général) ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 47 Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 - ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT

Article 48 Élection et révocation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu pour une durée de deux ans. Il est rééligible au maximum deux fois.

La déclaration des candidatures aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la mutuelle par pli recommandé avec avis de réception, quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

Article 49 Vacance

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier, il est pourvu au remplacement du président par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le 1^{er} vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé

Article 50 Missions

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe le conseil d'administration des procédures engagées, le cas échéant, en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle

SECTION 2 - ÉLECTION, COMPOSITION ET RÉUNIONS DU BUREAU

Article 51 Élection du Bureau

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour deux ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures aux postes de membre du bureau sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception à la mutuelle, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant au sein du Bureau. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 52 Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration,
- les trois vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier,
- quatre membres.

Article 53 Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau 15 jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 54 Le 1^{er} vice-président

Le 1^{er} vice-président seconde le président qu'il supplée, en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En cas de vacance du président, le 1^{er} vice-président peut remplacer provisoirement le président dans l'attente de l'élection d'un nouveau président.

Article 55 Le secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux.

Article 56 Le trésorier

Le trésorier contrôle les opérations financières de la mutuelle et la comptabilité.

Il vérifie le bien-fondé des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il fait préparer et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du livre Ier du Code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du livre Ier du Code de la mutualité.
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 - PRODUITS ET CHARGES

Article 57 Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1°) le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale,
- 2°) les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 3°) les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 4°) les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 5°) plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 58 Charges

Les charges comprennent :

- 1°) les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2°) les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3°) les versements faits aux unions et fédérations,
- 4°) la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,

5°) les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.

6°) la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du Code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel de résolution) pour l'exercice de ses missions,

7°) plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 59 Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

SECTION 2 - MODES DE PLACEMENTS ET DE RETRAIT DES FONDS, RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Article 60

La Mutuelle se conformera aux dispositions légales relatives aux règles prudentielles.

Article 61

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération nationale de la Mutualité française.

SECTION 3 - COMMISSION DE CONTRÔLE STATUTAIRE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 62 Commission de contrôle statutaire

Une commission de contrôle statutaire est élue à bulletin secret tous les deux ans par l'assemblée générale parmi les membres de la mutuelle non-administrateurs. Elle est composée de trois membres. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, à tout moment à la demande d'un seul de ses membres ou à défaut, à l'initiative du président du conseil d'administration.

Elle vérifie l'adéquation des moyens mis en œuvre pour l'exécution des orientations et délibérations prises par le conseil d'administration. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci par le président de la commission de contrôle.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée.

La commission de contrôle statutaire peut solliciter auprès du commissaire aux comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Article 63 Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme pour six ans un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code de commerce.

Le président convoque le commissaire aux comptes titulaire à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes titulaire :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionnés à l'article L.510-6 du Code de la mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 64 Création d'un fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 381 100 euros.

INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 65 Étendue de l'information

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance. Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Dans le cadre des opérations collectives, la mutuelle établit une notice qui définit les garanties prévues par les opérations collectives et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitation de garantie ainsi que des délais de prescription.

L'employeur ou la personne morale est tenu de remettre cette notice et les statuts de la mutuelle à chaque membre participant. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, l'employeur ou la personne morale est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice détaillée à cet effet par la mutuelle. Pour les opérations collectives facultatives, tout membre participant peut, dans un délai d'un mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation en raison de ces modifications.

La preuve de la remise de la notice et des statuts au membre participant et des informations relatives aux modifications apportées au contrat collectif incombe à l'employeur ou à la personne morale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66 Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 22-I des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 22-I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

Article 67 Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

ANNEXE AUX STATUTS D'IRP AUTO MPA (Article 15-1)

N° d'ordre	Circonscription territoriale
1 Région parisienne	Paris, Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis, Loiret, Val de Marne, Seine et Marne, Essonne, Yvelines, Val d'Oise.
2 Grand Ouest	Calvados, Eure, Orne, Seine-Maritime, Eure et Loir, Loire et Cher, Indre et Loire, Vendée, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Sarthe.
3 Sud-Ouest	Ariège, Aude, Aveyron, Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute Garonne, Gers, Gironde, Indre, Landes, Lot, Lot et Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-orientales, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn et Garonne, Vienne, Haute-Vienne..
4 Rhône PACA	Ain, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute Loire, Puy de Dôme, Rhône, Savoie, Haute Savoie, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Alpes maritimes, Bouches du Rhône, Corse, Gard, Hérault, Var, Vaucluse..
5 Est	Allier, Aube, Belfort, Cher, Côte d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Nièvre, Saône et Loire, Vosges, Yonne.
6 Nord	Aisne, Ardennes, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme.

ANNEXE AUX STATUTS D'IRP AUTO MPA (Article 15-1)

GROUPES DES DÉLÉGUÉS

Travailleurs non salariés T.N.S.	Groupe I
Contrats collectifs	Groupe II
Retraités	Groupe III
Individuels	Groupe IV
Membres honoraires	Groupe V

ANNEXE AUX STATUTS D'IRP AUTO MPA (Article 25)

GROUPES DES ADMINISITRATEURS

Travailleurs non salariés T.N.S.	Groupe I
Contrats collectifs	Groupe II
Retraités	Groupe III
Individuels	Groupe IV
Membres honoraires	Groupe V
Représentants de la Branche des services de l'automobile	Groupe VI



N° SIREN 784 647 299

Siège Social : 39, avenue d'Iéna - CS 21687 - 75202 PARIS CEDEX 16

www.irp-auto.com